

Action dorée. Voir Actionnariat—Gouvernement, participation

Actionnaires

Employés-actionnaires

Motivation à l'investissement, 2:105-6

Pouvoir d'intervention, niveau, 2:18-9, 24, 46-7, 91-2, 94, 125

Productivité, 2:103

Gouvernement, droit de vote, exercice, conditions et engagements, 1:26-8, 31, 34; 2:64; 3:13, 23-5

Minoritaires

Contrôle de l'entreprise, 1:34; 2:64, 69; 3:23-4

Droits, protection, 1:27, 31

Non-résidents, droit de vote, exercice, 1:45-6

Privés

Droit de vote, exercice, 1:25, 34

Garanties d'imputabilité de la société à leur endroit, 1:27

Voir aussi Conseil d'administration

Actionnariat

Employés, participation, régime

Critères d'attribution des actions, 1:41-2, 47; 2:127

Mise en place, 1:16, 25; 2:49, 87, 122

Pilotes, 2:7-8, 12

Restrictions, 1:27-8

Substitution au salaire, 2:31

Gouvernement, participation

Action dorée, détention, utilité, 1:26, 36

Capital-action détenu, part, 1:28, 31, 41

Participation publique

Aux décisions de l'entreprise, 1:25

Canadiens ordinaires, 1:40

Partielle limitée d'abord à 45% du capital-action, 1:26, 31, 35, 43, 49

Pourcentage, modification et rythme d'exécution, 2:76-7, 98, 129

Conseil d'administration, décision, 1:35

Répartition entre les secteurs privé et public, proportion respective de 45 et 55%

Choix, opinion publique, prise en considération, 1:43, 51

Combinaison insatisfaisante, 2:43, 64, 74, 81

Actions

Achat, transaction, modalités et processus, 1:15

Avec droit de vote, offre publique, 1:44

Contrôle conjoint de plus de 10% par des particuliers ou groupes d'intérêts communs, restrictions, 1:26, 37, 50; 2:124, 133-4

Cote, publication dans les journaux, 1:15

Cours, variation anticipée, 1:16-7

Détention

Dispersion, 1:26, 40

Par des non-résidents, restrictions, 1:26, 45, 49-50; 3:8-10, 14-6

Par des personnes liées, 3:13, 16, 18-9

Par une personne, restrictions, 1:26; 2:124; 3:14-7

Émission

Délai, 1:30

Frais de services, 1:17

Moment propice, 2:75, 77, 121

Subséquente, 1:31

Succès anticipé, 1:29-30

Actions—Suite

Inscription aux marchés boursiers, modalités et processus, 1:15-6, 40

Ministre responsable, opérations relatives aux actions, 3:7

Prix à l'émission

Détermination, 1:16, 2:77, 110

Privatisation partielle, impact, 1:16, 44; 2:64, 66, 74-6

Qualité de placements autorisés, statut, reconnaissance, 3:19-21

Remise aux détenteurs, délai, 1:28

Vente

À un transporteur aérien canadien, exclusion, 1:47

Endettement, ratio, diminution, 1:29, 32

Filiales d'Air Canada, inclusion, 1:18

Gains anticipés, 1:17, 32; 2:66-8, 74-6

Marché, capacité d'absorption, 2:76-7

Modalités et processus, 1:15

Sociétés de courtage, gains anticipés, 1:16-7, 50

Troc ou échange, 3:20

Activités commerciales

Description, 1:12

Diversification, 2:30

Expansion, 2:8, 11, 20, 30-1, 95

Internationales, développement, 2:21, 85

Activités d'exploitation et d'entretien

Centralisation, 2:105, 110, 112

Voir aussi sous le titre susmentionné Réservation

Centres d'opération et de révision actuels

Définition et classification, 2:118-9

Emploi, niveau non garanti, 1:26; 2:20, 38, 41-2, 50-1, 59, 115-6

Maintien, 1:25-6, 34-9; 2:38, 44-6, 118-9; 3:6

Rentabilité, 2:117-8

Contrats de services pour d'autres transporteurs, 2:44-5, 115-6, 133

Réservation, centralisation, 2:29, 111-2

Emploi, impact, 2:36-7, 60

Sous-traitance

À l'étranger, 2:11-2, 18, 20, 30, 34-5, 38-9, 42, 45, 58-60, 106, 116

Recours, 2:109

Activités symbolique et de prestige

Porte-étendard du Canada à l'étranger, 1:23; 2:17

Agents de bord. *Voir* Privatisation

Air Canada

Nouvelle société commerciale canadienne issue de la privatisation. *Voir* plutôt Société commerciale nouvelle Représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Société de la Couronne actuelle. *Voir* plutôt Société d'État actuelle

Voir aussi Code canadien du travail; Collectivités dispersées; Comité—Témoins; Langues officielles, Loi; Pension, prestation, normes, Loi

Air Canada, participation publique au capital, projet de loi C-129. Président du Conseil privé

Adoption, 3:25

Date prévue, 2:33

Et promulgation, délai, 1:30; 2:126